

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 18.779 du 19 novembre 2008
dans l'affaire x / III

En cause :

Domicile élu :

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2008 x, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise à son égard le 16 avril 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 17 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, . .

Entendu, en observations, Me M. SANGWA, avocat, qui comparaît la partie requérante, et M. GRENSON, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le recours en annulation visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

En outre, l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers prévoit, pour sa part, que :

« Le jour de l'acte attaqué à partir duquel le délai commence à courir n'est pas compris dans ce délai. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable qui suit ».

2.1. En l'espèce, il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision entreprise a été notifiée en personne à la partie requérante le 18 mai 2008.

Le délai prescrit pour former recours commençait dès lors à courir le lendemain de la notification, soit le 19 mai 2008, et expirait le 17 juin 2008.

2.2. La requête introductory d'instance, postée le 17 juin 2008, n'a pu être enrôlée à cette date, en application de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

En application de l'article 10 du Règlement de procédure du Conseil du 21 décembre 2006, cette requête a dès lors été renvoyée à la partie requérante avec mention du motif de non enrôlement. Le courrier du greffe quant à ce est daté du 19 juin 2008 et la partie requérante en a accusé réception le 20 juin 2008, cachet de la poste faisant foi.

Aux termes de l'article 10, alinéa 2, du Règlement de procédure, la partie requérante était tenue de régulariser sa requête au plus tard le lundi 23 juin 2008 pour pouvoir être enrôlée à la date initiale du 17 juin 2008.

La requête régularisée ayant été postée le 25 juin 2008, soit après l'expiration du délai de régularisation susmentionné, il convient de conclure que la requête n'a été valablement introduite qu'à la date du 25 juin 2008.

2.3. Dès lors que la requête n'a été valablement introduite qu'à la date du 25 juin 2008, force est de constater qu'elle est tardive, le délai de recours ayant expiré le 17 juin 2008.

3. La partie requérante n'avance, en termes de requête ou à l'audience, aucune explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à la régularisation de son recours dans le délai légal.

4. En conséquence, le recours est irrecevable en raison de son introduction tardive.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-neuf novembre deux mille huit par :

,
A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier, Le Président,

A. P. PALERMO.